

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO:

HERVÉ BERTRAND, sans emploi,
domicilié et résidant au
135, rue Therrien, Ste-Anne-
des-Plaines, district de
Terrebonne.

Requérant

c.

COUR DU QUEBEC, chambre civile
district de Montréal, sous la
présidence de monsieur le
juge JACQUES LACHAPELLE

Intimé

et

**LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS** corps politique
légalement constitué ayant son
siège social au 360, rue Saint-
Jacques, bureau 1201, Montréal,
district de Montréal.

Mis-en-cause

REQUETE EN EVOCATION
(art. 834 et ss. et 846 c.p.c.)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPERIEURE SIEGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTREAL, LE
REQUERANT EXPOSE CE QUI SUIT:

STATUT DES PARTIES

1. Le requérant désire intenter un recours collectif contre La
Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence et le
Procureur général du Québec dans le cadre d'une action en
responsabilité civile contractuelle et ou délictuelle et en
dommages intérêts, tel qu'il appert de la requête en autorisation
d'exercer un recours collectif déjà déposée à la Cour supérieure,
sous le numéro 500-06-000004-937 dont copie est produite au soutien
des présentes sous la cote R-1;

2. En date du 29 juin 1993, l'Honorable Juge en chef Lawrence A.
Poitras rendait une ordonnance dans le dossier mentionné ci-haut
tel qu'il appert de la copie produite au soutien des présentes sous
la cote R-2;

3. En date du 10 août 1993, le requérant a présenté une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs ci-après appelé le Fonds, conformément à l'article 23 de la Loi sur le recours collectif (L.R.O., c. R-2.1), le tout tel qu'il appert d'une copie de cette demande produite au soutien des présentes sous la cote R-3;

4. En date du 19 octobre 1993, les procureurs du requérant et des intimés dans le dossier mentionné au paragraphe 1 étaient conviés par l'Honorable Juge André Denis à une conférence préparatoire tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal produite au soutien des présentes sous la cote R-4;

5. En date du 10 novembre 1993, le requérant a reçu copie de la décision des administrateurs du Fonds qui lui refusent l'aide financière demandée tel qu'il appert de la copie produite au soutien des présentes sous la cote R-5;

6. En date du 15 novembre 1993, le requérant a logé appel de cette décision devant la Cour du Québec conformément à l'article 35 de la Loi sur le recours collectif (L.R.O., c. R-2.1), tel qu'il appert de la copie produite au soutien des présentes sous la cote R-6;

7. En date du 25 janvier 1994, la Cour du Québec, chambre civile, sous la présidence de monsieur le Juge Jacques Lachapelle rendait jugement rejetant l'appel sans frais, tel qu'il appert de la copie produite au soutien des présentes sous la cote R-7;

LES FAITS

8. Les faits donnant ouverture à un recours collectif de la part de chacun des membres du groupe contre la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence et le Procureur général du Québec sont les suivants:

- a) les membres du groupe ont tous été internés à l'Hôpital du Mont Providence entre 1950 et 1964;
- b) ils étaient tous au moment de leur internement mineurs et orphelins ou considérés comme tels;
- c) ils ont tous été déclarés faussement aliénés mentaux et traités comme tels;
- d) ils ont tous subi des mauvais traitements à des degrés divers leur causant des préjudices graves;

9. Les faits donnant ouverture au fondement du recours en responsabilité à l'encontre de la communauté religieuse sont les suivants:

- a) la communauté religieuse était propriétaire de l'Hôpital du Mont-Providence reconnu comme une école pour enfants arriérés mentaux éducatibles de 1950 à 1954 et comme hôpital pour malades mentaux de 1954 à 1964;
- b) ladite communauté assurait la gestion du Mont-Providence et du personnel qui était en partie composé de ses membres;

- c) de septembre 1950, date d'ouverture de l'école du Mont-Providence, jusqu'en août 1954, les enfants qui y sont placés viennent de l'hôpital St-Jean-de-Dieu, de familles et de différents crèches;
- d) durant cette période, les enfants qui sont admis à l'école du Mont-Providence ne sont pas internés;
- e) en août 1954, l'école du Mont-Providence devient un hôpital pour malades mentaux et abandonne son oeuvre d'éducation;
- f) l'Hôpital devra accueillir exclusivement des enfants déclarés aliénés mentaux;

10. Les faits donnant ouverture au fondement du recours en responsabilité à l'encontre du gouvernement du Québec sont les suivants:

- a) le Gouvernement du Québec était responsable du contrôle et de la surveillance des asiles d'aliénés privés qu'il subventionnait;
- b) le Gouvernement du Québec était aussi responsable des enfants trouvés et/ou orphelins mineurs placés dans les institutions de la province autorisées à les recevoir;

11. Les faits donnant ouverture au recours en responsabilité relativement à la faute, négligence et incurie:

- a) sévices corporels;
- b) mauvais traitements;
- c) abus physiques;
- d) cruauté mentale;
- e) instruction inadéquate;
- f) internement;
- g) faux diagnostics;
- h) agressions sexuelles;

12. Lors de l'audition des 15 et 16 décembre 1993, le requérant a témoigné et a fait entendre deux experts soit docteur Stan Van Duyse, médecin et monsieur Jean Tremblay, psychologue;

LE DROIT

13. Le jugement rendu le 25 janvier 1994 par la Cour du Québec, sous la présidence de monsieur le Juge Jacques Lachapelle, déjà produit sous la cote R-7 est nul et de nul effet pour les motifs ci-après énoncés;

14. L'intimé a erré en faits et en droit portant atteinte à la juridiction du tribunal et, plus particulièrement en ce que:

- a) Il a outrepassé les pouvoirs conférés par la loi habilitante en écartant son objet, son économie et la nature de la demande soumise;
- b) Il a usurpé le rôle prépondérant de la cour supérieure à l'étape de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

- c) Il a emprunté indûment par la voie de l'article 35 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) ou à d'autres dispositions législatives, une compétence identique au juge saisi de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) Il a erré en droit en interprétant la loi de façon à empêcher son application;
- e) il a retenu que le fait générateur de droit, c'est la déclaration d'aliénation mentale;
- f) il a retenu qu'il ne s'agissait pas de décision systémique de la part des autorités gouvernementales ou de l'institution qui aurait eu pour effet de cataloguer automatiquement ces enfants aliénés mentaux;

15. L'intimé a erré en faits et en droit portant atteinte à la juridiction du tribunal, plus particulièrement en ce que:

- a) en violant l'essence même de la règle audi alteram partem en usurpant le rôle prépondérant du juge de la cour supérieure alors qu'il siégeait en appel d'une décision du fonds d'aide notamment dans le but d'obtenir les sommes nécessaires pour faire valoir tous ses moyens devant la cour supérieure;
- b) en violant l'essence même de la règle audi alteram partem car il doit y avoir adéquation entre l'ampleur des exigences, la nature de la décision et l'impact de la décision à rendre sur les droits du requérant;

16. L'intimé a erré en faits et en droit de façon à porter atteinte à la juridiction du tribunal et, plus particulièrement en ce que:

- a) en ne retenant pas que les faits générateurs de droit sont identiques, similaires et connexes;
- b) en écartant des dispositions législatives quant au recours collectif notamment quant aux réclamations individuelles et le rôle prépondérant du juge de la cour supérieure;
- c) en imposant un fardeau inatteignable à l'étape d'une demande de fonds afin de préparer le dossier;
- d) en considérant que ce se serait pas servir les fins de la justice, ni les intérêts de chacun de ces personnes que de procéder par la voie d'un recours collectif;
- e) en concluant que ce sont là des recours individuels et qu'il y a en conséquence peu de probabilité d'exercice d'un tel recours;

17. Il a erré en fait et en droit portant atteinte à la juridiction du tribunal et, plus particulièrement en ce que:

- a) en écartant que le recours collectif est essentiellement un véhicule procédural et comme toute règle de procédure destinée à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction;
- b) en écartant qu'en vertu des dispositions législatives, il s'agit tout simplement de vérifier si les recours des membres ont suffisamment en commun pour faire l'objet

- c) en écartant qu'en vertu des dispositions législatives, la cour supérieure peut en tout temps scinder le groupe;
- d) en écartant que les dispositions législatives quant au recours collectif ne remettent pas en cause une démarche mais permettent qu'on l'entreprenne;
- e) en écartant que le tribunal doit privilégier toute mesure propre à assurer un traitement collectif des questions qui lui sont soumises. Dans le cas où l'évaluation globale des dommages est impossible pour les fins d'une ordonnance de recouvrement collectif, la loi prévoit aux articles 1037 à 1040 c.p.c. des modalités régissant les réclamations individuelles des membres du groupe.
- f) en écartant que le recours collectif n'est qu'un moyen d'expédier plus rapidement et à peu de frais des litiges qui, de toute façon, pourraient être portés devant les tribunaux; on parle selon le cas de rechercher un même fondement juridique;

18. Un refus sonne le glas de tout recours des membres du groupe qui faute de moyens ne pourront jamais que pouvoir valoir leur réclamation que par la voie d'un recours collectif;

19. Le requérant a intérêt à ce que le jugement de l'intimé du 25 janvier 1994 soit déclaré ultra vires de ses pouvoirs respectifs;

20. En tout temps pertinent au présent litige, l'intimé et le mis en cause étaient assujettis au pouvoir de surveillance et de contrôle de cette honorable cour;

21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

REVISER le jugement rendu le 25 janvier 1994 par la cour du Québec, sous la présidence de monsieur le Juge Jacques Lachapelle;

DECLARER nulle, à toutes fins que de droit, ledit jugement;

DECLARER le requérant admissible à l'aide financière du Fonds;

ORDONNER au fonds d'attribuer une aide financière au requérante;

Le tout avec entiers dépens, sauf au cas de contestation.

Montréal, ce 23 février 1994.

**FAUTEUX, ST-GERMAIN, BEGIN, MAGLOIRE
SIMARD
PROCUREURS DE LA PARTIE REQUÉRANTE**